



Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse no 152.3

Le présent mémento donne des informations succinctes sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil OFEC ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Pour toute question, veuillez-vous adresser aux autorités citées dans ce mémento ou à un mandataire privé (avocat, notaire, etc.).

1. Informations générales sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

Vous trouverez tout d'abord la définition de quelques termes utilisés en relation avec la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe.

1.1. Etablissement de la filiation

L'autorité parentale présuppose qu'un lien de filiation a été établi entre l'enfant et les parents.

- La filiation à l'égard de la mère résulte de la naissance (art. 252 al. 1 CC).
- Lors de l'établissement de la filiation à l'égard du père, une différence est faite si le père est marié avec la mère de l'enfant ou non.
 - Si le père de l'enfant est marié avec la mère, la filiation est établie de par la loi à la naissance (art. 255 CC, présomption de paternité du mari).
 - Si le père de l'enfant n'est pas marié avec la mère, la filiation est établie par la reconnaissance de l'enfant par le père (art. 260 CC) ou par la constatation judiciaire de la paternité (art. 261-263 CC).

1.2. Etablissement de l'autorité parentale

Pour la mère, l'autorité parentale commence en principe à la naissance de l'enfant. Il en est de même pour le père marié avec la mère. L'autorité parentale conjointe leur est accordée automatiquement.

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'autorité parentale conjointe suppose pour chaque enfant une déclaration commune des parents ou une décision administrative.

L'établissement de l'autorité parentale conjointe par le biais d'une déclaration suppose que les parents ont convenu d'assumer ensemble la responsabilité de l'enfant commun avec tous les droits et les devoirs que cela suppose. La déclaration doit être remise pour chaque enfant à l'office de l'état civil (au moment de la reconnaissance de l'enfant) ou à l'autorité de protection de l'enfant. L'attribution de l'autorité parentale conjointe pour le premier enfant commun, ne vaut pas pour les enfants suivants du couple.

Si les parents ne se sont pas entendus, l'autorité de protection de l'enfant règle, sur demande, l'autorité parentale conjointe en prenant en considération le bien de l'enfant.

Si la paternité a été constatée par le juge, celui-ci peut attribuer l'autorité parentale conjointe.

1.3. Effets de l'autorité parentale

L'autorité parentale comprend le droit et le devoir des parents de veiller au bien personnel de leur enfant, de le représenter légalement et de gérer ses biens. Les parents doivent non seulement subvenir à l'entretien, mais également veiller à l'éducation et au développement personnel de l'enfant.

1.4. Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

Les parents qui ne sont pas mariés ensemble et qui veulent exercer l'autorité parentale conjointement doivent faire une déclaration correspondante devant une autorité pour chaque enfant commun. La déclaration peut être remise en même temps que la reconnaissance d'enfant à l'office de l'état civil (voir ch. 2) ou séparément à l'autorité de protection de l'enfant. Les parents, confirment qu'ils

- sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et
- se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.

La déclaration concernant l'autorité parentale conjointe doit être effectuée par écrit pour des questions de preuve. Avant de remettre la déclaration, les parents peuvent se faire conseiller par l'autorité de protection de l'enfant. L'office de l'état civil n'offre aucun service de conseils à cet égard.

1.5. Bonifications pour tâches éducatives

Les bonifications pour tâches éducatives tiennent compte au moment du calcul de la pension de vieillesse de la perte de revenu subie par l'un des parents, suite à la prise en charge des enfants. Elles sont liées à l'autorité parentale.

- Si un seul parent détient l'autorité parentale, les bonifications pour tâches éducatives seront prises en compte automatiquement à hauteur de 100% pour le calcul de la rente de vieillesse de ce parent.
- Si les parents détiennent l'autorité parentale en commun, les tâches éducatives seront automatiquement partagées par moitié entre les parents mariés ensemble pour le calcul de la rente de vieillesse.
- Si les parents sont divorcés ou non mariés ensemble et exercent conjointement l'autorité parentale, les autorités doivent déterminer si la bonification pour tâches éducatives doit être partagée par moitié ou attribuée à 100% à l'un ou l'autre des parents. Il y a lieu de prendre en considération lequel des parents a le plus fortement réduit son activité professionnelle pour assumer la prise en charge des enfants. La totalité de la bonification pour tâches éducatives sera attribuée au parent qui va probablement assumer la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. Un partage par moitié est approprié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs.
- Lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée par déclaration commune des parents à l'office de l'état civil ou à l'autorité de protection de l'enfant, les parents peuvent conclure en même temps la convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Si aucune convention n'a été remise après l'expiration d'une période de 3 mois, l'autorité de protection de l'enfant règle d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives.

- Les parents divorcés ou non mariés ensemble exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent adapter le calcul des tâches éducatives en cas de changement de modèle de prise en charge sans l'intervention d'une autorité. Un tel changement s'effectuera par écrit pour des questions de preuve.

2. Procédure régissant la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil

La procédure prévue pour la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil est décrite ci-après:

2.1. Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe puisse être remise à l'office de l'état civil:

- Les parents ne sont pas mariés ensemble au moment de la naissance de l'enfant.
- Un lien de filiation existe entre l'enfant et les deux parents.
- Les deux parents sont majeurs et capables de discernement.
- Le lieu de résidence habituelle de l'enfant après la naissance est en Suisse.
- Les parents se sont déjà entendus sur la garde, les rapports personnels, la pension alimentaire et la contribution d'entretien de l'enfant et sont prêts à assumer ensemble la responsabilité de l'enfant.
- Les parents souhaitent convenir de l'autorité parentale conjointe à l'égard de leur enfant au moyen d'une déclaration commune.
- Les parents aimeraient remettre la déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant par le père à l'office de l'état civil (voir Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse no 152.1).

2.2. Compétence et délai

Les parents déterminent sur la base des remarques suivantes à quel office de l'état civil ils veulent s'adresser et quand ils souhaitent remettre la déclaration:

- Les parents déclarent qu'ils veulent exercer l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil compétent pour recevoir la reconnaissance de l'enfant (voir Mémento 152.1).
- La remise de la déclaration n'est soumise à aucun délai. Elle peut être effectuée aussi bien avant qu'après la naissance de l'enfant.

Remarque: la déclaration ne peut être remise à l'office de l'état civil que si elle intervient immédiatement après la reconnaissance d'enfant. Si elle est faite ultérieurement, la déclaration doit être remise à l'autorité de protection de l'enfant compétente selon le droit cantonal.

2.3. Documents nécessaires

La remise de la déclaration exige la preuve de l'identité des déclarants et de la filiation de l'enfant. Les documents suivants doivent être présentés:

- Documents d'identité valables pour les deux parents.
- Preuve de la filiation de l'enfant à l'égard des deux parents:

Aucun autre document ne doit être présenté à l'office de l'état civil. La filiation à l'égard de la mère est établie à la naissance. La filiation avec le père qui n'est pas marié avec la mère

est établie par la reconnaissance de l'enfant à l'office de l'état civil. La déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ne peut être effectuée à l'office de l'état civil que si elle a lieu immédiatement après la reconnaissance de l'enfant. Ainsi, la filiation à l'égard des deux parents est prouvée sans devoir fournir d'autres documents.

Remarque: les parents doivent apporter en même temps tous les documents nécessaires à la reconnaissance d'enfant (voir Mémento no 152.1), car elle doit être effectuée immédiatement avant la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe.

2.4. Forme de la remise de la déclaration

Les deux parents comparaissent personnellement à l'office de l'état civil. Aussitôt que le père a effectué la reconnaissance de l'enfant, les parents déclarent ensemble qu'ils veulent exercer conjointement l'autorité parentale. Ils confirment à cet effet qu'ils sont prêts à assumer ensemble la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde, la pension alimentaire et la contribution d'entretien de l'enfant. Il n'est pas nécessaire de présenter à l'officier de l'état civil une convention écrite éventuellement existante sur ces points. Les parents signent, selon qu'il s'agit d'une déclaration effectuée avant ou après la naissance de l'enfant, le formulaire établi en quatre exemplaires "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance" ou le formulaire établi en quatre exemplaires "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance".

2.5. Effets de l'autorité parentale conjointe

En déposant une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents ont, dans le cadre des dispositions légales, la même responsabilité commune pour leur enfant que les parents mariés ensemble. Cette déclaration d'autorité parentale conjointe ne vaut que pour l'enfant concerné et pas pour les autres enfants communs du couple.

2.6. Accord sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives

En même temps que la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents peuvent conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. Ils le font au verso du formulaire de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe sous "Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives". Les parents peuvent convenir de l'attribution par moitié ou de l'attribution à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives. La décision sur l'attribution devrait prendre en compte les tâches d'assistance assumées effectivement et la réduction de l'activité professionnelle de l'un et/ou l'autre parent.

Si, au moment de la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas encore convenu de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, ils peuvent l'indiquer sur le formulaire ("pas de convention"). Ils doivent alors déposer une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives dans les 3 mois auprès de l'autorité de protection de l'enfant au lieu de domicile (au moment de la naissance) de la mère de l'enfant.

2.7. Emoluments

L'office de l'état civil perçoit un émolument de Fr. 30.00 pour la réception de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe et la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. Ce montant inclut le formulaire en quatre exemplaires "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance" ou le formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance" (côté recto) et "Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives" (côté verso). Un exemplaire du formulaire signé reste à l'office de l'état civil, un exemplaire sera remis à chacun des deux parents et un exemplaire sera transmis avec la communication de la reconnaissance de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

2.8. Nom de l'enfant

A la suite de la reconnaissance de l'enfant et de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents peuvent déclarer à l'office de l'état civil lequel de leur nom de célibataire l'enfant portera (voir Mémento sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse no 153.3).

Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse
no 152.3

Modèle de formulaire pour la Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe **après la naissance** et la Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives*

* Ce formulaire n'est pas accessible au public. Il sera directement préparé par l'office de l'état civil compétent et signé à l'office de l'état civil.

Confédération Suisse Schweizerische Eidgenossenschaft Confederazione Svizzera Date / Datum / Data: 01.07.2014		Service de l'état civil Zivilstandswesen Servizio dello stato civile		Confédération Suisse Schweizerische Eidgenossenschaft Confederazione Svizzera Date / Datum / Data: 01.07.2014		Service de l'état civil Zivilstandswesen Servizio dello stato civile	
Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance Erklärung über die gemeinsame elterliche Sorge vor der Geburt Dichiarazione concernente l'autorità parentale congiunta prima della nascita (Art. 288a CC et art. 110 al. 1 OEC) (Art. 288a ZGB und Art. 110 Abs. 1 ZGB) (Art. 288a CC e art. 110 cpr. 1 OSC)				Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives Vereinbarung über die Anrechnung der Erziehungsgutschriften Convenzione concernente l'assegnazione di accrediti per compiti educativi (Art. 52 ^{ter} al. 3 PRVD et Art. 110 al. 2 OEC) (Art. 52 ^{ter} Abs. 3 PRVD und Art. 110 Abs. 2 ZGB) (Art. 52 ^{ter} cpr. 3 PRVD e art. 110 cpr. 2 OSC)			
Mère / Mutter / Madre				Mère/Mutter/madre		Père/Vater/padre	
Nom / Name / Cognome Prénoms / Vornamen / Nomi Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di appartenenza Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza Domicile / Wohnort / Domicilio		Muster Susanne 1. Februar 1984 Bern Schweiz Bern					
Père / Vater / Padre							
Nom / Name / Cognome Prénoms / Vornamen / Nomi Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di appartenenza Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza Domicile / Wohnort / Domicilio		Modèle Pierre 1 ^{er} mars 1993 Genève Suisse Berne					
Par la présente, nous déclarons l'autorité parentale conjointe et confirmons: Hiermit erklären wir die gemeinsame elterliche Sorge und bestätigen: Con la presente dichiariamo l'autorità parentale congiunta e confermiamo:				Attribution de la bonification pour les tâches éducatives: Anrechnung der Erziehungsgutschrift: Assegnazione di accrediti per compiti educativi:			
1. que nous sommes disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant, et 2. que nous nous sommes entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.				60% 60%			
1. dass wir bereit sind, gemeinsam die Verantwortung für das Kind zu übernehmen, und 2. dass wir uns über die Obhut und den persönlichen Verkehr oder die Betreuungsteilnahme sowie über den Unterhaltsbeitrag für das Kind verständigt haben.				100% 0%			
1. che siamo disposti ad assumere congiuntamente la responsabilità del figlio, e 2. che ci siamo accordati in merito alla custodia, alle relazioni personali o alla partecipazione alla cura del figlio e al suo contributo di mantenimento.				0% 100%			
Lieu et date Ort und Datum Luogo e data Bern, 20. Juli 2014				Lieu et date Ort und Datum Luogo e data Bern, 20. Juli 2014			
La mère Die Mutter La madre S. Muster				La mère Die Mutter La madre S. Muster			
Le père Der Vater Il padre P. Modèle				Le père Der Vater Il padre P. Modèle			
L'officier de l'état civil Die Zivilstandsbeamtin oder der Zivilstandsbeamte L'ufficiale dello stato civile A. Modello				L'officier de l'état civil Die Zivilstandsbeamtin oder der Zivilstandsbeamte L'ufficiale dello stato civile A. Modello			

Modèle de formulaire pour la Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe **après la naissance** et la Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives*

* Ce formulaire n'est pas accessible au public. Il sera directement préparé par l'office de l'état civil compétent et signé à l'office de l'état civil.

Confédération Suisse Schweizerische Eidgenossenschaft Confederazione Svizzera Date / Datum / Data: 01.07.2014		Service de l'état civil Zivilstandswesen Servizio dello stato civile		Confédération Suisse Schweizerische Eidgenossenschaft Confederazione Svizzera Date / Datum / Data: 01.07.2014		Service de l'état civil Zivilstandswesen Servizio dello stato civile	
Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance Erklärung über die gemeinsame elterliche Sorge nach der Geburt Dichiarazione concernente l'autorità parentale congiunta dopo la nascita (Art. 288a CC et art. 110 al. 1 OEC) (Art. 288a ZGB und Art. 110 Abs. 1 ZGB) (Art. 288a CC e art. 110 cpr. 1 OSC)				Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives Vereinbarung über die Anrechnung der Erziehungsgutschriften Convenzione concernente l'assegnazione di accrediti per compiti educativi (Art. 52 ^{ter} al. 3 PRVD et Art. 110 al. 2 OEC) (Art. 52 ^{ter} Abs. 3 PRVD und Art. 110 Abs. 2 ZGB) (Art. 52 ^{ter} cpr. 3 PRVD e art. 110 cpr. 2 OSC)			
Mère / Mutter / Madre				Mère/Mutter/madre		Père/Vater/padre	
Nom / Name / Cognome Prénoms / Vornamen / Nomi Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di appartenenza Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza Domicile / Wohnort / Domicilio		Muster Susanne 1. Februar 1984 Bern Schweiz Bern					
Père / Vater / Padre							
Nom / Name / Cognome Prénoms / Vornamen / Nomi Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di appartenenza Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza Domicile / Wohnort / Domicilio		Modèle Pierre 1 ^{er} mars 1993 Genève Suisse Berne					
Par la présente, nous déclarons l'autorité parentale conjointe et confirmons: Hiermit erklären wir die gemeinsame elterliche Sorge und bestätigen: Con la presente dichiariamo l'autorità parentale congiunta e confermiamo:				Attribution de la bonification pour les tâches éducatives: Anrechnung der Erziehungsgutschrift: Assegnazione di accrediti per compiti educativi:			
1. que nous sommes disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant, et 2. que nous nous sommes entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.				50% 50%			
1. dass wir bereit sind, gemeinsam die Verantwortung für das Kind zu übernehmen, und 2. dass wir uns über die Obhut und den persönlichen Verkehr oder die Betreuungsteilnahme sowie über den Unterhaltsbeitrag für das Kind verständigt haben.				100% 0%			
1. che siamo disposti ad assumere congiuntamente la responsabilità del figlio, e 2. che ci siamo accordati in merito alla custodia, alle relazioni personali o alla partecipazione alla cura del figlio e al suo contributo di mantenimento.				0% 100%			
Lieu et date Ort und Datum Luogo e data Bern, 15. August 2014				Lieu et date Ort und Datum Luogo e data Bern, 15. August 2014			
La mère Die Mutter La madre S. Muster				La mère Die Mutter La madre S. Muster			
Le père Der Vater Il padre P. Modèle				Le père Der Vater Il padre P. Modèle			
L'officier de l'état civil Die Zivilstandsbeamtin oder der Zivilstandsbeamte L'ufficiale dello stato civile A. Modello				L'officier de l'état civil Die Zivilstandsbeamtin oder der Zivilstandsbeamte L'ufficiale dello stato civile A. Modello			